

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 18 LOTS**

COMMUNE D'HANVOILE

DOSSIER N° 60-2016-00026

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 avril 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2017, présenté par la société OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00026 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 18 lots sur la commune d'Hanvoile ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OPAC de l'Oise
9, avenue du Beauvaisis
60 000 BEAUVAIS**

concernant la construction d'un lotissement de 18 lots d'habitations individuelles, accessible par la rue Adam, sur un terrain de 0 ha 85 a 11 ca dont la réalisation est prévue dans la commune d'Hanvoile, sur les parcelles cadastrées section B numéros 350 à 354.

La superficie du bassin versant hydraulique à prendre en compte est de 2,4 ha.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m ²)	Volume pour P20 / 1h (m ³)	Volume pour P20 / 3h (m ³)	Volume pour P20 / 24h (m ³)
Voiries (voirie interne + parking + trottoirs)	0,95	1635	43,5	55,3	72,5
Voirie extérieure au site	0,95	2400	63,8	81,2	106,5
Bâtiments	0,95	1430	38	48,4	63,4

Espaces verts	0,3	4000	33,6	42,7	56
Bassin versant extérieur (habitation + espaces verts)	0,4	22000	246,4	313,3	411
Total		31465	425,3	540,9	709,4

Les travaux comprennent :

- L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement des surfaces collectives seront collectées par des avaloirs grilles, équipés d'un compartiment décanteur de 320 l environ et des caniveaux grilles, pour les injecter dans un réseau de canalisation en DN 315 à 400 jusqu'à la mare. Les eaux des parcelles privées seront collectées par des canalisations DN 160 à 200 reliées au réseau de drainage. Les eaux de ruissellement des surfaces collectives et des parcelles privées seront ensuite injectées dans la mare de stockage/restitution. Les eaux de ruissellement du bassin versant extérieur et d'une partie des espaces verts privés seront collectées dans les fossés à l'entrée du site. Un réseau de canalisation DN 300 au fond du fossé se raccordera au réseau de drainage.
- Les eaux pluviales issues des parties privatives du lotissement (toitures, accès, espaces verts, ...) seront également gérées par le réseau collectif.
- Les ouvrages de stockage et de traitement des eaux de ruissellement des espaces collectifs sont constitués d'une mare et d'un réseau de fossés pour les eaux de ruissellement du bassin versant extérieur concerné. Pour éviter les débordements, une digue sera créée autour de la mare. La mare aura une superficie permanente en eau d'une profondeur d'environ 0,50/0,70 m. Le fond de cette mare sera étanche du fait de la présence d'argiles constituant le terrain naturel. Les berges de la mare comporteront un palier en pente douce d'environ 7 m de largeur, afin que le trop-plein d'eau s'infilte autour de la mare au niveau de ce palier, dans la couche superficielle de sol après débordement. Un régulateur de débit calé à 1 l/s permettra de vidanger la zone dédiée au stockage/restitution des eaux pluviales du lotissement pour des pluies importantes (supérieures à la pluie vicennale). Des plantations permettant une meilleure infiltration des eaux en surface seront plantées en berge et aux abords immédiats de la mare. Ces plantes seront de type hélrophytes (roseaux, phragmites, massettes, plantain d'eau, laïche des rives, épilobe hirsute, eupatoire chanvrine, iris faux acore, ...) et hydrophytes (nénuphars, ache faux cresson, ...). La mare sera creusée à plus de 3 m des limites de toute fondation d'habitation et sera clôturée pour des raisons de sécurité.
- Une zone tampon ayant pour but la gestion des eaux pluviales avec la reconstitution d'une zone humide écologique diversifiée en point bas du site est créée. La restitution de zone humide est accompagnée d'un étrépage de 10 à 20 cm sur les zones classées non humides. La surface de zone humide maintenue et à créer est de 2830 m².
- Un réseau d'eaux usées est créé afin de desservir l'ensemble du lotissement qui se rejette gravitairement sur le réseau public existant au niveau de la canalisation se situant au niveau de la rue Adam. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration d'Hanvoile.

L'ensemble des installations (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs) sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

L'entretien consistera notamment à :

- nettoyer les regards-décanteurs au minimum deux fois par an,
- nettoyer les boîtes de descente des eaux de toiture,
- nettoyer les canalisations de gestion des eaux pluviales et usées aussi souvent que nécessaire (lorsque les inspections visuelles bi-annuelles ou les inspections suite aux événements pluvieux exceptionnels souligneront un dépôt anormal).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 10,3 ha	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Hanvoile où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Hanvoile par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 27 février 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE